



N.º 894.

# LOI

*Relative à la fabrication des Assignats de Dix, Quinze, Vingt-cinq & Cinquante sous.*

Donnée à Paris, le 8 janvier 1792.

*Lue au Directoire du Département des Vosges, et consignée sur ses registres le 19 Janvier 1792.*

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DECRET de l'Assemblée Nationale, du 4 Janvier 1792, l'an quatrième de la Liberté.*

**L'**ASSEMBLÉE NATIONALE, considérant que la disparition momentanée du numéraire rend instante la fabrication des assignats de petite valeur; qu'il importe d'ailleurs de remplacer le plus tôt possible, par des assignats nationaux au-

2

dessous de cinq livres, les papiers actuellement en circulation, qui ont été émis par des Municipalités ou par des particuliers pour les suppléer, décrète qu'il y a urgence de délibérer sur cet objet.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Il sera procédé de suite, sous la direction et la responsabilité du Ministre des contributions publiques, et sous la surveillance du comité des Assignats et Monnoies, à la fabrication de quarante millions en assignats de dix sous, soixante millions en assignats de quinze sous, cent millions en assignats de vingt-cinq sous, et cent millions en assignats de cinquante sous.

I I.

L'émission des dits assignats ne pourra avoir lieu que lorsqu'il y en aura pour cinquante millions de fabriqués; ils ne pourront être employés qu'à l'échange des assignats de plus forte somme, actuellement en circulation, suivant le mode qui sera réglé par un Décret.

I I I.

Le Ministre des contributions rendra compte tous les quinze jours à l'Assemblée, des progrès de la fabrication desdits assignats, et de la fabrication et distribution de la monnaie de cuivre ou des cloches.

Mandons et ordonnons à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs départemens et ressorts respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En

foi de quoi Nous avons signé ces présentes ; auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le huitième jour du mois de janvier, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-douze, et de notre règne le dix-huitième. *Signé* L O U I S.  
*Et plus bas*, M. L. F. D U P O R T. Et scellées du Sceau de l'Etat.

Certifié conforme à l'original. *signé*, M. L. F. D U P O R T.

Vu la présente Loi, timbrée du Sceau de l'État et certifiée par la signature du Ministre de la justice, le Directoire du Département des Vosges, sur les réquisitions du PROCUREUR-GÉNÉRAL SYNDIC, en a fait donner lecture, et a arrêté qu'elle sera consignée sur ses registres, réimprimée et envoyée aux Administrations des Districts du ressort pour y être lue, consignée sur leurs registres, publiée et affichée, à leur diligence dans les lieux de leur établissement, et l'exemplaire certifié par l'administration du Département, déposé en leurs archives ; que des exemplaires de la même Loi, certifiés par les Administrations des Districts, seront adressés par elles aux Municipalités de leurs arrondissemens respectifs, où ils seront publiés et affichés, déposés aux Greffes des mêmes Municipalités, et en outre lus publiquement dans ces des Campagnes, à l'Eglise, à l'issue de la Messe Paroissiale ; de quoi il sera dressé des procès-verbaux, et les Munici-

palités certifieront du tout les Administrations de Districts ;  
dans la huitaine , et celles-ci le Directoire du Département dans  
la quinzaine.

Fait au Directoire à Epinal, le 19 Janvier 1792.

*signés*, P O U L L A I N - G R A N D P R E Y , Pro-  
cureur - Général - Syndic , P E R R I N , Président , et  
D E N I S , Secrétaire-Général.

*Par le Directoire,*

*Signé*, D E N I S , Secrétaire - Général.

Certifié conforme à l'exemplaire attesté par le Directoire  
du Département.

Fait au Directoire du District de *ndé*

le

*8 fe*

*Baudouin*

1792

*Perrin*

---

A E P I N A L ,

Chez H E N E R , Imprimeur du Département des Vosges.